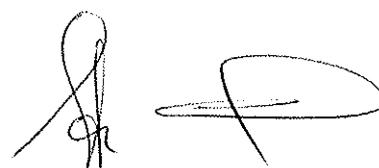


Propositions des statuts de l'association « Forêt modèle de Provence »

Les soussignés :

1. **La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,**
2. **L'Union Régionale des associations de Communes forestières de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,** association déclarée régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ;
3. **FORESTOUR,** association déclarée régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ;
4. **Le Centre Régional de la Propriété Forestière Provence-Alpes Côte d'Azur,** établissement public sous tutelle de l'Etat ;
5. **La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile ;**
6. **La communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;**
7. **La communauté de communes cœur du Var ;**
8. **L'Institut pour la forêt méditerranéenne,** association déclarée régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ;
9. **L'Union Régionale des syndicats de propriétaires forestiers sylviculteurs de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**
10. **L'Office national des forêts,** établissement public à caractère industriel et commercial ;
11. **L'Association Syndicale Libre de la subéraie varoise ;**
12. **FIBRESUD, Pôle Méditerranéen de la Forêt et du Bois,** association déclarée régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ;
13. **La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix ;**



14. **L'Institut nationale de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture ;**
15. **Mairie d'Evenos ;**
16. **Coopérative Provence Forêt,**
17. **Association des communes forestières du Var.**
18. **Association découverte sainte Baume ;**
19. **Syndicat des producteurs de châtaignes du Var ;**
20. **Groupe Testa, SA à conseil d'administration ;**
21. **L'association pour le développement de l'apiculture Provençale ;** association déclarée régie par la loi du 1er juillet 1901
22. **Scouts et guides de France,** association déclarée régie par la loi du 1er juillet 1901 ;
23. **Syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs du Var.**

Appelés membres fondateurs, ont établi ainsi qu'il suit, les statuts de l'association forêt modèle de Provence.



Préambule

Né, il y a 20 ans au Canada, le concept forêt modèle s'est progressivement développé à travers le monde constituant un réseau international et des réseaux régionaux de forêts modèles.

Dans une forêt modèle, diverses personnes ayant des intérêts et des points de vue divergents forment un partenariat neutre pour atteindre le but suivant : gérer leurs propres ressources naturelles de la manière la plus logique pour eux compte tenu de leur histoire, de leur situation économique et de leur identité culturelle et de manière à ne pas mettre en péril les générations futures.

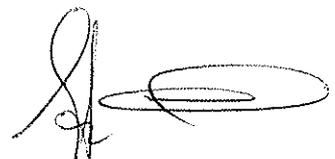
En 2008, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur s'est lancée dans la démarche forêt modèle en devenant co-fondatrice du Réseau Méditerranéen des forêts modèles.

Depuis pour établir une Forêt Modèle en Région, des réunions et évènements ont été menés. Ces opérations ont permis de constituer un partenariat composé d'élus, d'institutionnels, de forestiers, d'acteurs territoriaux et de représentants de la société civile.

Les partenaires ont progressivement situé la forêt modèle de Provence autour de 4 massifs emblématiques de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur: L'Etoile – Le Garlaban – La Sainte-Baume – Les Maures.

A travers ce projet, les partenaires ont pour but de revaloriser les espaces forestiers en proposant des solutions de gestion adaptées au territoire à travers la mise en œuvre d'un programme d'actions novatrices.

Pour permettre une gestion concertée des activités, les partenaires souhaitent mettre en place une structure associative pour porter le projet : l'association forêt modèle de Provence.



TITRE I

CONSTITUTION - OBJET - SIÈGE - DURÉE

Article 1 – CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et ses textes d'application, ayant pour dénomination : Forêt modèle de Provence.

Article 2 – OBJET

L'association forêt modèle de Provence a pour objet de mettre en œuvre un processus partenarial visant à promouvoir le développement durable des territoires forestiers provençaux en référence au concept de paysage de forêt modèle.

Objectifs

À ce titre la Forêt Modèle de Provence a pour objet d'agir à trois niveaux, à partir d'une réflexion stratégique sur les enjeux et les opportunités du développement durable des territoires forestiers provençaux :

- au niveau local, en mettant en œuvre des actions concrètes à valeur démonstrative sur son territoire de référence, qui se construit autour des massifs de l'Étoile, du Garlaban, de la Sainte-Baume et des Maures, Annexe 1 ;
- au niveau régional, en communiquant sur les résultats de ces actions, et en formulant des propositions auprès des instances régionales et nationales en vue d'améliorer les politiques publiques ayant un lien avec la forêt ;
- au niveau international, en échangeant des expériences et en coopérant avec les forêts modèles des Réseaux international et méditerranéen, et avec d'autres entités permettant de développer des relations utiles à la résolution des problèmes de la forêt provençale, afin d'apporter sa contribution au développement durable des paysages forestiers en Méditerranée, et dans le monde.

Missions

Pour parvenir à ses objectifs les actions de l'association forêt modèle de Provence viseront à :



- Constituer une force de proposition auprès des instances présentes sur le périmètre de la Forêt Modèle de Provence ;
- Sensibiliser aux enjeux du développement durable des massifs forestiers, et de leur protection ;
- Promouvoir la coopération entre les acteurs du territoire en matière de gestion et valorisation de la forêt et de ses ressources ;
- Réaliser tous travaux qui contribuent à ses objectifs ;
- Réaliser des études de recherche-développement qui contribuent à ses objectifs ;
- Impulser et soutenir des projets innovants de gestion et de valorisation de la forêt du périmètre de la forêt modèle ;
- Capitaliser, communiquer, échanger, diffuser les expériences existantes et les acquis obtenus.

Article 3 – ADHÉSION AUX RÉSEAUX DE FORÊTS MODÈLES

L'association forêt modèle de Provence se fixe également pour objectif d'être membre actif du Réseau Méditerranéen de Forêts Modèles (RMFM), de présenter et d'obtenir sa reconnaissance en tant que Forêt Modèle auprès du Réseau International des Forêts Modèles (RIFM), conformément à la Charte d'adhésion au réseau.

L'association forêt modèle de Provence adhère au Réseau Méditerranéen de Forêts Modèles et au Réseau International de Forêts Modèles.

Article 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège de l'association forêt modèle de Provence est établi au Pavillon du Roy René, CD7 Valabre 13 120 à Gardanne.

La modification du siège social est proposée par le Conseil de Surveillance et validée par l'Assemblée Générale.

Article 5 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice commence un jour franc après la publication de l'association au journal officiel pour finir le 31 décembre de la même année.

Article 6 – DURÉE

L'association est constituée pour une durée illimitée.



TITRE II

COMPOSITION - RESSOURCE

(Annexe 2)

Article 7 – MEMBRES

Peut être membre toute personne morale ou physique qui adhère à l'objet de l'association et concourt à ses objectifs.

Les instances décisionnelles des personnes morales désigneront la personne physique pour les représenter au sein de l'association.

L'ensemble des membres sont répartis en trois collèges :

- **Collège 1** – Gestionnaires, usagers et acteurs
- **Collège 2** – Enseignement et recherche
- **Collège 3** – Collectivités locales

Un membre ne peut faire partie que d'un seul collège. L'affectation à un collège est prononcée lors de l'approbation de la candidature par le Conseil de Surveillance. Elle dépendra de l'activité ou du statut lors de l'adhésion.

Article 8 – ADMISSIONS – DÉMISSIONS

Admission

Toute demande d'adhésion devra être formulée par écrit par le demandeur.

Les adhésions sont approuvées par le Conseil de Surveillance, sur proposition du Conseil d'Administration. En cas de refus le Conseil de Surveillance n'est pas tenu de faire connaître le motif de sa décision.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts et le règlement intérieur qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association et de payer sa cotisation.

Démission et exclusion:

La qualité de membre se perd :

1. Par décès de la personne physique ou par cessation d'activité de la personne morale;
2. Par démission adressée par écrit au Président de l'association ;
3. Par exclusion prononcée par le Conseil de Surveillance en cas de non-respect des statuts ou du règlement intérieur, ou non-paiement des cotisations, sur proposition du Conseil d'Administration.



L'exclusion prend effet à l'instant de la prise de décision par le Conseil de surveillance.

Quel que soit le motif du départ, démission ou exclusion, toute créance reste due et toute somme payée reste acquise et ne peut faire l'objet de remboursement.

Article 9 – RESSOURCES

Les ressources de l'association sont constituées de toutes ressources non interdites par les lois et règlements en vigueur.

Elles proviennent notamment :

- de cotisations et contributions de ses membres ;
- de subventions qui pourraient lui être accordées par l'Europe, l'État, la Région et toutes autres collectivités publiques ;
- de concours financiers, qui pourraient lui être attribués par des fondations, ONG ou toutes autres partenaires dans le cadre d'opérations relevant de partenariats, de sponsoring, ou de mécénats ;
- de programmes financiers européens et mondiaux ;
- de contrepartie de ses prestations ;
- de recettes occasionnelles à l'occasion d'évènements, de ventes de publications ou de produits divers de communication ;
- toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements.

Article 10 – COTISATIONS

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale ordinaire fixe le montant de la cotisation annuelle.



▪ TITRE III ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

(Annexe 2)

Article 11 - DIPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

L'Assemblée Générale réunit l'ensemble des membres de l'association.

Tous les membres disposent chacun d'une voix au sein de l'Assemblée Générale.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir. La représentation par toute autre personne est interdite. Un membre de l'Assemblée Générale ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Il est établi une feuille de présence émargée par les membres de l'Assemblée et certifiée par le Président du Conseil de Surveillance ou le Secrétaire Général du Conseil d'Administration.

Les délibérations des Assemblées Générales sont consignées dans des procès-verbaux. Ils sont signés par le Président du Conseil de Surveillance et le Secrétaire Général du Conseil d'Administration.

Article 12 - PRÉSIDENTE ET CONVOCATION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

L'Assemblée Générale est présidée par le Secrétaire Général du Conseil d'Administration, en cas d'empêchement par le Secrétaire Général adjoint, ou à défaut par un membre du Conseil d'Administration désigné par son Secrétaire Général.

La convocation est effectuée par lettre simple ou par courrier électronique, co-signé par le Secrétaire Général et le Président. Elle s'accompagnera de l'ordre du jour de la réunion arrêté par le Conseil de Surveillance sur proposition du Conseil d'Administration. La convocation est adressée à chaque membre de l'association quinze jours à l'avance.

L'Assemblée Générale ne peut pas se réunir en l'absence du Président (ou de son représentant) du Conseil de Surveillance. Le Président (ou son représentant) du Conseil de Surveillance ne participe pas au vote de l'Assemblée Générale.

Two handwritten signatures in black ink are located at the bottom right of the page. The signature on the left is more stylized and appears to be 'SAR', while the one on the right is a large, flowing 'P'.

A l'ouverture de la réunion, le Secrétaire Général pourra proposer à l'Assemblée Générale des compléments à l'ordre du jour.

Elle est réunie au siège de l'association ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

Article 13 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Une Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice comptable.

L'Assemblée Générale ordinaire entend :

- les rapports d'activité du Conseil d'Administration sur la gestion, les activités et la situation morale de l'association ;
- le rapport financier du Conseil d'Administration ;
- les observations du Conseil de Surveillance sur le rapport d'activité du Conseil d'Administration ainsi que sur les comptes de l'exercice ;
- le rapport du commissaire aux comptes ;
- le projet de budget présenté par le Conseil d'Administration ;

L'Assemblée Générale ordinaire approuve :

- le rapport d'activités ;
- le rapport financier ;
- les comptes de l'exercice et donne quitus aux membres du Conseil de Surveillance et du Conseil d'Administration de leur mission.

L'Assemblée Générale ordinaire élit le Conseil d'Administration et le Conseil de Surveillance.

D'une manière générale, l'Assemblée Générale ordinaire délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour qui ne relève pas de l'Assemblée Générale extraordinaire.

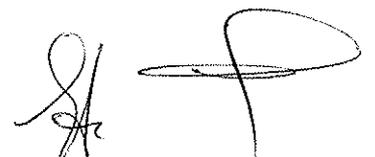
L'Assemblée Générale ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Secrétaire Général est prépondérante.

Article 14 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres, le Secrétaire Général peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les modalités prévues à l'article 11.

L'Assemblée Générale extraordinaire est seule compétente pour :

1. modifier les statuts ;



2. prononcer la dissolution de l'association ou la transformation en une autre entité juridique.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Secrétaire Général est prépondérante.

L'Assemblée Générale extraordinaire ne délibère valablement que si la moitié des membres de l'association sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée, avec le même ordre du jour dans un délai de trente jours. Lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized initial 'A' followed by a large, sweeping flourish that ends in a horizontal line.

TITRE IV

CONSEIL D'ADMINISTRATION

(Annexe 2)

Article 15 - COMPOSITION

Chaque collège de l'Assemblée Générale élit ses représentants au Conseil d'Administration. Chaque membre dispose d'une voix.

Les représentants du Conseil d'Administration se répartissent selon les 3 collèges dans les proportions suivantes :

- Collège 1 : Gestionnaires, usagers et acteurs : 6 membres
- Collège 2 : Enseignement et recherche : 3 membres
- Collège 3 : Collectivités locales : 3 membres

Au total le Conseil d'Administration est plafonné à 12 membres.

Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre, même temporairement, toute personne qu'il jugera bon d'associer à son action, pour ses responsabilités ou ses compétences.

Les représentants des collectivités territoriales, autres que les communes et intercommunalités citées en annexe 1, qu'ils soient élus ou salariés, ainsi que les représentants de l'Etat ne peuvent pas être membres du Conseil d'Administration.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rémunération au titre des fonctions qui leur sont confiées dans le cadre de l'Association. Toutefois, ils pourront obtenir, dans les conditions définies par le Conseil de Surveillance, le remboursement des frais effectivement exposés au profit de l'association, dans l'exercice de leur mandat.

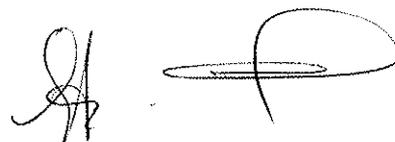
Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont bénévoles.

Article 16 - CONSTITUTION

Le Conseil d'Administration est élu par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans. Le renouvellement a lieu tous les deux ans par tiers dans chaque collège, au scrutin secret. L'ordre de sortie des premiers membres est déterminé au tirage au sort.

Les membres sortants sont rééligibles. Les candidats ont jusqu'à la tenue de l'assemblée pour se déclarer.

Tout membre qui n'aura pas assisté à trois réunions du Conseil d'Administration sera invité à confirmer son mandat. En cas de vacance d'un administrateur, par décès ou démission, le remplaçant est nommé



par le Conseil de Surveillance pour la durée restant à courir jusqu'au renouvellement du mandat du Conseil d'Administration.

Article 17 – RÉUNION ET DÉLIBÉRATION

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Secrétaire Général, ou à la demande d'au moins la majorité de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige et au moins deux fois l'an.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Pour pouvoir délibérer, un quorum de 25% des membres est requis.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre du Conseil d'Administration muni d'un pouvoir. La représentation par toute autre personne est interdite. Un membre du Conseil d'Administration ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

En cas de partage des voix, celle du Secrétaire Général est prépondérante. Les décisions sont consignées dans un registre des délibérations. Les réunions du Conseil d'Administration font l'objet d'un procès-verbal transmis à tous ses membres.

Article 18 - POUVOIRS

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'association, sous réserve des pouvoirs attribués à l'Assemblée Générale et au Conseil de Surveillance. Le Conseil d'Administration agit au nom de l'association et la représente dans tous les actes de la vie civile, il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet de l'association.

Le Conseil d'Administration assure la gestion courante de l'association. Il fixe la date et propose au Conseil de Surveillance l'ordre du jour des Assemblées Générales, propose un montant de cotisation valide le budget, arrête les comptes, désigne les représentants de l'association dans les différentes instances où elle serait amenée à siéger. Il décide également des postes à ouvrir et des salaires pour permettre à l'association d'atteindre ses objectifs.

Le Secrétaire Général gère le personnel.

Le Conseil d'Administration rend compte de son activité et de sa gestion à l'Assemblée Générale et présente le budget.

Une fois par semestre au moins, le Conseil d'Administration présente un rapport d'activité au Conseil de Surveillance. Lors de la réunion précédant la clôture de l'exercice, le Conseil d'Administration présente le budget



prévisionnel de l'exercice suivant. Dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice, le Conseil d'Administration présente au Conseil de Surveillance le rapport d'activité et les comptes de l'association.

Le Conseil d'Administration élabore un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et de compléter les règles de fonctionnement.

Il étudie les demandes d'adhésion et les propose au Conseil de Surveillance.

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que nécessaire.

ARTICLE 19 – BUREAU

Le Conseil d'Administration nomme en son sein pour six ans un bureau composé :

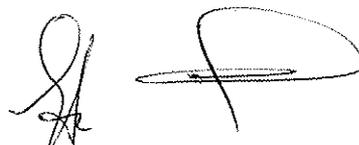
- D'un secrétaire général ;
- D'un secrétaire général adjoint ;
- D'un trésorier.

Le secrétaire général représente l'association dans ses rapports avec les tiers et dans tous les actes de la vie civile. Il défend en justice et peut ester avec l'autorisation du Conseil de Surveillance. Le secrétaire général peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix.

Le secrétaire général adjoint du Conseil d'Administration assiste le secrétaire général dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Le trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association et un rapport sur la situation financière de l'association. Il rend compte de sa gestion au Conseil de Surveillance et à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration remplace, en nommant en son sein, les membres sortants du bureau suite au renouvellement par tiers.



TITRE V

CONSEIL DE SURVEILLANCE

(Annexe 2)

Article 20 - COMPOSITION

Le Conseil de Surveillance est composé de 6 membres élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil de Surveillance se compose de :

- 3 membres fondateurs ;
- 3 membres adhérents.

La fonction de membre du Conseil de Surveillance n'est pas cumulable avec celle d'administrateur.

Chacun des membres du Conseil de Surveillance nommément élus dispose d'une voix.

En cas de vacance, par décès ou par démission des membres élus ou choisis, le Conseil de Surveillance pourvoit à leur remplacement à titre provisoire jusqu'à ratification par la plus prochaine Assemblée Générale.

Le Président et vice-président du Conseil de Surveillance sont élus au sein de ce Conseil pour une durée de 6 ans.

Les fonctions de membre du Conseil de Surveillance sont bénévoles.

Article 21 – RÉUNION ET DÉLIBÉRATION

Le Conseil de Surveillance se réunit sur convocation de son Président, ou à la demande d'au moins la majorité de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige et au moins une fois par an.

Les décisions du Conseil de Surveillance sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Pour pouvoir délibérer la présence de la moitié des membres est requise.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre du Conseil de Surveillance muni d'un pouvoir. La représentation par toute autre personne est interdite. Un membre du Conseil de Surveillance ne peut disposer que d'un seul pouvoir.



Article 22 - POUVOIRS

Le Conseil de Surveillance contrôle que les actions menées soient conformes aux orientations de l'association et au cadre défini par les réseaux de Forêt Modèle méditerranéen et International. Il veille au respect des statuts, du règlement intérieur et approuve les adhésions sous proposition du Conseil d'Administration.

Le Conseil de Surveillance présente à l'Assemblée Générale annuelle ses observations sur le rapport d'activité du Conseil d'Administration ainsi que sur les comptes de l'exercice. Il est chargé de l'évaluation des actions menées, tel que le prévoit le secrétariat du réseau de Forêt Modèle Méditerranéen.

Dans le cas, où le Conseil d'Administration manque à ses devoirs, le Conseil de Surveillance peut révoquer le Conseil d'Administration. Il devra justifier les motifs de cette décision par lettre recommandée avec accusé de réception.

Avant la révocation, le Conseil de Surveillance enverra un avertissement argumenté et donnera trois mois au Conseil d'Administration pour prendre les mesures adéquates. L'avertissement sera envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 23 – DIRECTOIRE

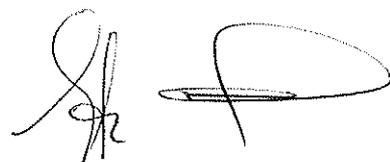
Le Conseil de Surveillance élit en son sein pour six ans, un Directoire composé :

- D'un président ;
- D'un vice-président ;

Le Président a pour mission de :

- Veiller au respect des statuts et du règlement intérieur ;
- Veiller à la conformité des actions menées face aux principes de Forêt Modèle ;
- Valider les demandes d'adhésion ;
- Transmettre ses observations à l'Assemblée Générale sur le rapport d'activité du Conseil d'Administration
- Révoquer si besoin le Conseil d'Administration,
- Réaliser l'évaluation des actions comme le prévoit le RMFM.

Le Vice-Président supplée le Président en cas d'absence.



TITRE IV DISSOLUTION

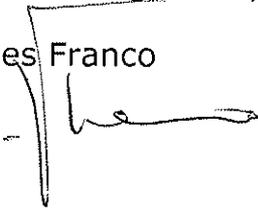
Article 24 – DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévue pour les Assemblées Générales extraordinaires. Cette Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une ou plusieurs personnes morales poursuivant un objectif similaire. Conformément à l'article 15 du décret du 16 août 1901, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut décider que les associés procèdent à la reprise de leurs apports.

Fait à Gardanne le 22 avril 2013,

Le Secrétaire général,

Georges Franco



Le Trésorier,

Gérard Gautier



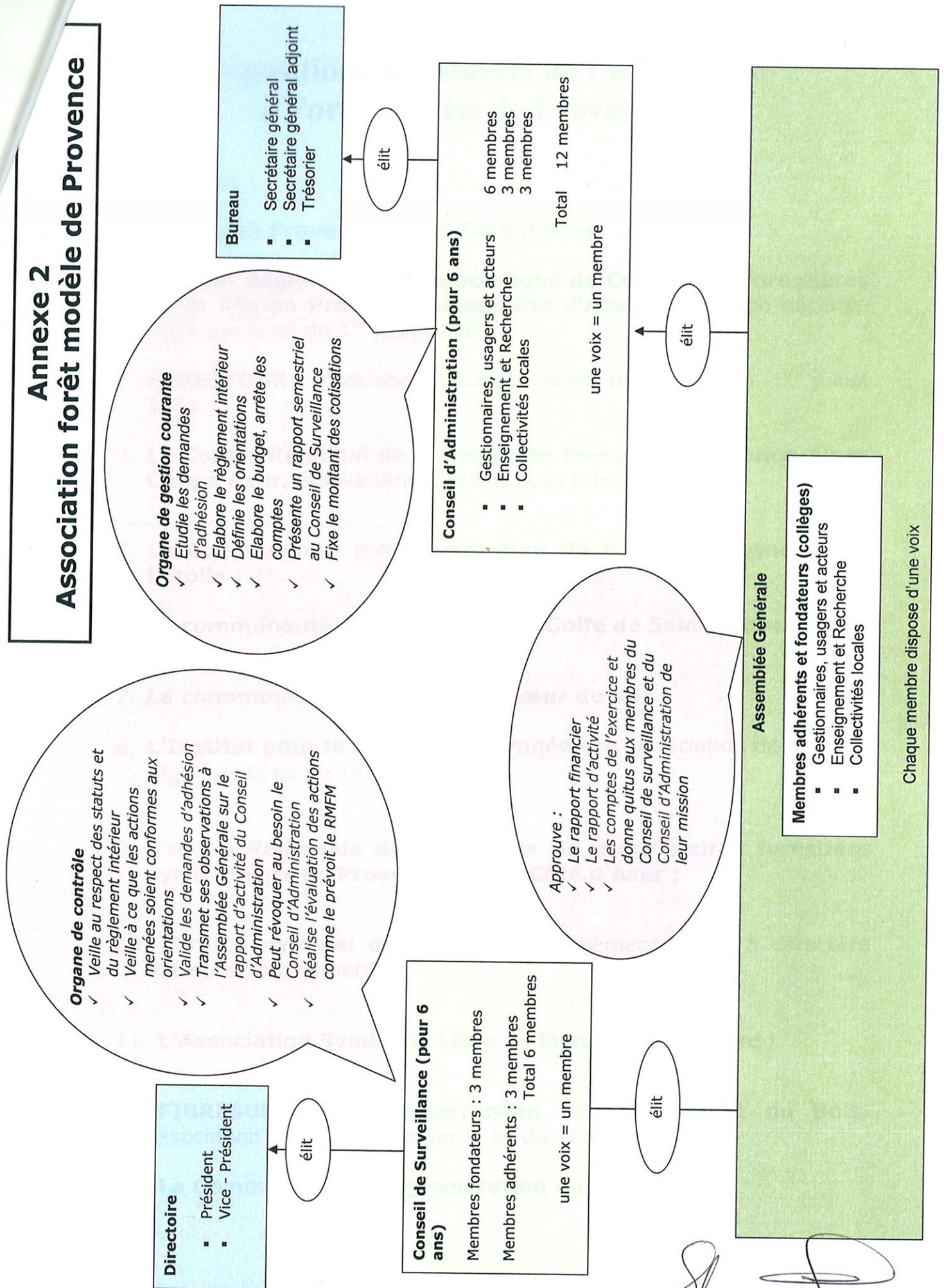
Annexe 1 des statuts de l'Association Forêt Modèle de Provence.

Liste des Communes dans le périmètre de la Forêt Modèle de Provence

Massifs	Dép.		Communes	Nbre
	13	83		
Etoile - Garlaban	x		Allauch	21
			Aubagne	
			Belcodène	
			Bouc-Bel-Air	
			La Bouilladisse	
			Cadolive	
			La Destrousse	
			Fuveau	
			Gardanne	
			Gréasque	
			Mimet	
			Peynier	
			Peypin	
			Plan-de-Cuques	
			Roquevaire	
			Saint-Savournin	
			Septèmes-les-Vallons	
			Simiane-Collongue	
			Carnoux-en-Provence	
			La penne sur Huveaune	
			Monts Auréliens - Nord Sainte- Baume	
	x	Auriol		
		Trets		
		La Celle		
		Mazaugues		
		Nans-les-Pins		
		Plan-d'Aups-Sainte-Baume		
		Pourcieux		
		Pourrières		
		La Roquebrussanne		
		Rougiers		
		Saint-Maximin-la-Sainte-Baume		
		Saint-Zacharie		
		Tourves		
Sud Sainte- Baume	x		Cuges-les-Pins	13
			Gémenos	
			Roquefort-la-Bédoule	

			Le Beausset	
			Belgentier	
			La Cadière-d'Azur	
			Le Castellet	
		x	Évenos	
			Méounes-lès-Montrieux	
			Le Revest-les-Eaux	
			Riboux	
			Signes	
			Solliès-Toucas	
Massifs	Dép.		Communes	Nbre
	13	83		
Maures et Dépression Permienne			Les Arcs	30
			Bormes-les-Mimosas	
			Le Cannet-des-Maures	
			Carnoules	
			Cavalaire-sur-Mer	
			Cogolin	
			Collobrières	
			La Croix-Valmer	
			Cuers	
			La Garde-Freinet	
			Gassin	
			Gonfaron	
			Grimaud	
			Hyères	
		x	Le Lavandou	
			La Londe-les-Maures	
			Le Luc	
			Les Mayons	
			La Môle	
			Le Muy	
			Pierrefeu-du-Var	
			Pignans	
			Plan-de-la-Tour	
			Puget-Ville	
			Ramatuelle	
			Roquebrune-sur-Argens	
			Sainte-Maxime	
			Saint-Tropez	
		Vidauban		
		Rayol-Canadel-sur-Mer		
Nombre de Communes dans le périmètre de la Forêt Modèle de Provence				77

Annexe 2 Association forêt modèle de Provence



Organe de contrôle

- ✓ Veille au respect des statuts et du règlement intérieur
- ✓ Veille à ce que les actions menées soient conformes aux orientations
- ✓ Valide les demandes d'adhésion
- ✓ Transmet ses observations à l'Assemblée Générale sur le rapport d'activité du Conseil d'Administration
- ✓ Peut révoquer au besoin le Conseil d'Administration
- ✓ Réalise l'évaluation des actions comme le prévoit le RMFM

Directoire

- Président
- Vice - Président

élite

Conseil de Surveillance (pour 6 ans)

Membres fondateurs : 3 membres
Membres adhérents : 3 membres
Total 6 membres
une voix = un membre

élite

Conseil d'Administration (pour 6 ans)

- Gestionnaires, usagers et acteurs
- Enseignement et Recherche
- Collectivités locales

Total 12 membres
une voix = un membre

élite

Organe de gestion courante

- ✓ Etudie les demandes d'adhésion
- ✓ Elabore le règlement intérieur
- ✓ Définit les orientations
- ✓ Elabore le budget, arrête les comptes
- ✓ Présente un rapport semestriel au Conseil de Surveillance
- ✓ Fixe le montant des cotisations

Bureau

- Secrétaire général
- Secrétaire général adjoint
- Trésorier

Assemblée Générale

Membres adhérents et fondateurs (collèges)

- Gestionnaires, usagers et acteurs
- Enseignement et Recherche
- Collectivités locales

Chaque membre dispose d'une voix